



Mémento sur les déclarations concernant le nom en application du droit suisse no 153.3

Le présent mémento donne un aperçu sur les différentes déclarations concernant le nom qui peuvent être remises en application du droit suisse. Ce mémento n'a pas d'effet juridique contraignant. Sont exclusivement déterminantes les dispositions légales en vigueur.

En tant qu'autorité exerçant la haute surveillance, l'Office fédéral de l'état civil ne fournit aucun renseignement aux personnes privées. Pour toute question, veuillez vous adresser aux autorités citées dans ce mémento ou à un conseiller juridique privé (avocat/avocate, notaire, etc.).

I. Généralités:

1. Champ d'application

Vous envisager de changer votre nom ou le nom de vos enfants par le biais d'une déclaration concernant le nom. Ce mémento a pour but de vous **donner des informations sur les différentes déclarations concernant le nom qui peuvent être remises dans votre cas**. Les titres et les mots clés figurant en caractères gras vous permettent de trouver rapidement les alinéas qui vous intéressent plus particulièrement

Remarque: Si le nom que vous désirez porter ne peut pas être obtenu par le biais de l'une des déclarations énumérées ci-dessous, vous devez adresser une **demande de changement de nom à l'autorité compétente en matière de changement de nom** de votre domicile.

2. Droit applicable

Si vous êtes domicilié en Suisse, votre nom est régi par le droit suisse.

Si vous êtes domiciliés à l'étranger, vous pouvez remettre une déclaration concernant le nom en application du droit suisse à la représentation de la Suisse à l'étranger si vous êtes citoyenne ou citoyen suisse (et ne possédez pas également la nationalité de l'Etat de domicile) ou si le nom que vous désirez changer par le biais d'une déclaration concernant le nom a été formé sur la base du droit suisse (ceci est aussi valable pour les personnes de nationalité étrangère).

3. Autorités compétentes pour la réception des déclarations concernant le nom

La déclaration peut être faite à chaque office de l'état civil en Suisse ou à la représentation de la Suisse à l'étranger, si les explications qui suivent ne mentionnent pas une autre compétence.

II. Déclarations concernant le nom:

A. Déclarations concernant le nom illimitées dans le temps

1. Mariage avant le 1^{er} janvier 2013

Situation initiale: Vous êtes marié et avez changé de nom au moment de votre mariage avant le 01.01.2013. Vous désirez reprendre votre nom de célibataire.

Règle: Lors d'un **mariage encore existant**, le conjoint qui a changé son nom au moment du mariage **avant le 01.01.2013** peut **déclarer en tout temps** par le biais d'une déclaration faite à l'office de l'état civil resp. à la représentation de la Suisse à l'étranger **vouloir reprendre le nom de célibataire** (soumise à émoluments). Cette déclaration est illimitée dans le temps et peut être remise tant que le mariage existe.

Exemple: Monsieur "Müller" et Madame "Müller" (célibataire "Weiss") se sont mariés avant le 01.01.2013. La femme a reçu le nom du mari au moment du mariage. Quelque temps après le 01.01.2013, Madame "Müller" déclare vouloir reprendre son nom de célibataire "Weiss".

2. Dissolution du mariage ou du partenariat enregistré

Situation initiale: Votre mariage ou votre partenariat enregistré a été dissous par divorce, dissolution judiciaire, décès, déclaration d'absence ou déclaration de nullité (la date n'est pas importante). Vous voulez reprendre votre nom de célibataire.

Règle: La personne qui a changé son nom au moment du mariage ou de la conclusion du partenariat enregistré **peut déclarer en tout temps après la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré** par le biais d'une déclaration faite à l'office de l'état civil resp. à la représentation de la Suisse à l'étranger compétente **vouloir reprendre son nom de célibataire** (soumise à émoluments). La date à laquelle le mariage ou le partenariat enregistré a été dissous n'est pas importante.

Exemple: Monsieur "Müller" décède et Madame "Müller" (célibataire "Weiss") déclare après le décès de son mari vouloir reprendre son nom de célibataire "Weiss".

Monsieur "Müller" et Madame "Weiss Müller" (célibataire Weiss) divorcent. Madame "Weiss Müller" déclare vouloir reprendre son nom de célibataire "Weiss" après le divorce.

Remarque: La remise d'une déclaration concernant le nom **n'a pas d'effet sur le nom des enfants**. Le nom des enfants ne peut être adapté qu'au moyen d'une demande de changement de nom.

B. Déclarations concernant le nom limitées dans le temps

1. Déclaration de nom limitée à une année suivant la naissance du premier enfant ou l'attribution de l'autorité parentale conjointement aux deux parents pour le premier enfant commun

1.1. Premier enfant commun de parents mariés ensemble

Situation initiale: vous êtes mariés ensemble. Vous ne portez pas un nom de famille commun. Vous avez choisi au moment du mariage le nom que vos enfants porteront. Votre pre-

mier enfant est né il y a moins d'une année. Il a reçu le nom que vous avez choisi au moment du mariage. Vous désirez maintenant qu'il porte le nom de célibataire de l'autre parent.

Règle: Si **les parents** de l'enfant **ne portent pas de nom de famille commun** et ont **choisi au moment du mariage** lequel de leur nom de célibataire leurs enfants porteront, ils peuvent déclarer une seule fois **dans l'année suivant la naissance du premier enfant** par le biais d'une déclaration faite à l'office de l'état civil resp. à la représentation de la Suisse à l'étranger que l'enfant portera **le nom de célibataire de l'autre parent** (soumise à émoluments).

Exemple: Monsieur "Müller" et Madame "Weiss" ont choisi au moment de leur mariage que leurs enfants portent le nom de famille "Weiss". Dans l'année suivant la naissance de leur premier enfant, ils demandent que l'enfant, ainsi que tous les autres enfants, porte le nom de famille "Müller".

Remarque : cette **déclaration concernant le nom ne peut être remise qu'une seule fois**. Elle ne peut être faite que par les parents qui ont choisi au moment du mariage lequel de leur nom de célibataire leurs enfants porteront. Elle est valable pour tous les enfants communs pour autant que le droit suisse soit applicable.

Si l'enfant mineur concerné a atteint l'âge de **douze ans révolus** au moment de la déclaration concernant le nom, il n'est possible de changer son nom que s'il **consent** au changement de nom. L'enfant doit donner personnellement son consentement à l'officière ou l'officier de l'état civil resp. auprès de la représentation de la Suisse compétente à l'étranger.

1.2. Premier enfant commun de parents non mariés ensemble

Situation initiale: Vous n'êtes pas mariés ensemble. Vous avez décidé d'exercer conjointement l'autorité parentale après la naissance de votre premier enfant commun. L'autorité parentale existe depuis moins d'une année. Maintenant, vous aimeriez que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent.

Règle: Si les parents ne sont pas mariés ensemble, le premier enfant commun de ces parents acquiert à la naissance le nom de célibataire du parent auquel l'autorité parentale a été attribuée. Si les parents ont **convenu d'exercer conjointement l'autorité parentale après la naissance du premier enfant ou si celle-ci a été attribuée par décision de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou par le tribunal**, ils peuvent, **dans un délai d'une année suivant** l'attribution (le respect du délai d'une année doit ressortir de la déclaration écrite ou de la décision de l'APEA ou du juge et être prouvé), **déclarer ensemble** à l'officière ou l'officier de l'état civil resp. à la représentation de la suisse compétente à l'étranger que l'enfant porte le **nom de célibataire de l'autre parent** (soumis à émoluments).

Exemple: Madame "Weiss" et Monsieur "Müller" ont leur premier enfant commun qui porte le nom de célibataire de la mère "Weiss". Ils ont convenu après la naissance de cet enfant d'exercer conjointement l'autorité parentale. Dans l'année suivant l'attribution de l'autorité parentale conjointe, ils peuvent déclarer ensemble que l'enfant porte le nom de célibataire du père "Müller".

Remarque: Cette **déclaration concernant le nom ne peut être remise qu'une seule fois**. Elle ne peut être faite que par les parents qui n'ont pas encore convenu de l'exercice de l'autorité parentale après la naissance du premier enfant. Le nom déterminé est valable pour tous les enfants communs de ces parents pour autant que le droit suisse soit applicable. Si

l'attribution de l'autorité parentale est à nouveau modifiée ultérieurement, le nom de l'enfant ne peut être adapté qu'au moyen d'une demande de changement de nom.

Si l'enfant mineur concerné a atteint l'âge de **douze ans révolus** au moment de la déclaration concernant le nom, il n'est possible de changer son nom que s'il **consent** au changement de nom. L'enfant doit donner personnellement son consentement auprès de l'officière ou de l'officier de l'état civil resp. auprès de la représentation de la Suisse compétente à l'étranger.

2. Remise de la déclaration concernant le nom avant la célébration du mariage ou de la conclusion du partenariat enregistré¹:

2.1. Avant le mariage

2.1.1. Célébration du mariage en Suisse

Situation initiale: Vous désirez vous marier en Suisse et avez déjà terminé la procédure préparatoire du mariage sans avoir déclaré vouloir porter un nom de famille commun après le mariage. Vous voulez maintenant porter un nom de famille commun. Votre nom est régi par le droit suisse.

Règle: Les fiancés dont le nom est régi par le droit suisse peuvent en principe déclarer lors de la procédure préparatoire du mariage vouloir porter le nom de célibataire de la fiancée ou du fiancé comme **nom de famille commun** (exempte d'émoluments). Si la procédure préparatoire du mariage est déjà clôturée et s'ils ont omis de faire cette **déclaration**, ils peuvent la remettre **avant la célébration du mariage** à l'officière ou l'officier de l'état civil qui a exécuté la procédure préparatoire du mariage ou qui célèbre le mariage (soumise à émoluments).

Exemple: Monsieur „Müller“ et Madame „Weiss“ veulent se marier en décembre et ont déjà terminé la procédure préparatoire du mariage. Après discussion, ils ont maintenant décidé de porter un nom de famille commun après le mariage. Ils remettent encore avant la célébration du mariage à l'officière ou l'officier de l'état civil une déclaration de vouloir porter le nom de célibataire de „Weiss“ en tant que nom de famille commun.

Remarque: Une fois le mariage célébré, le nom ne peut plus être changé qu'au moyen d'une demande ordinaire de changement de nom et avec l'autorisation de l'autorité compétente de changement de nom au lieu de domicile.

2.1.2 Célébration du mariage à l'étranger

Situation initiale: Vous désirez vous marier à l'étranger et porter un nom de famille commun après le mariage. Votre nom est régi par le droit suisse.

Règle: Les fiancés dont le nom est soumis au droit suisse remettent **avant la célébration du mariage** la **déclaration** de vouloir porter le nom de célibataire de la fiancée ou du fiancé en tant que **nom de famille commun**. Lors de la célébration d'un mariage à l'étranger, ils peuvent remettre cette déclaration auprès de la représentation de la Suisse à l'étranger ou auprès de l'office de l'état civil du lieu d'origine ou de domicile en Suisse de la fiancée ou du fiancé (soumise à émoluments).

¹ Voir Mémento sur le nom porté après le mariage, no 153.1 et Mémento sur le nom porté après la conclusion du partenariat enregistré, no 153.2.

Exemple : Monsieur „Müller“ et Madame „Weiss“ veulent se marier à Paris au mois de décembre. Ils aimeraient porter après le mariage, en application du droit suisse, le nom de célibataire du fiancé en tant que nom de famille commun. Ils doivent déclarer à l'autorité compétente au plus tard avant la célébration du mariage (voir règle ci-dessus) vouloir porter le nom de célibataire de Monsieur „Müller“ en tant que nom de famille commun.

Remarque: cette déclaration concernant le nom doit être remise avant le mariage. Sinon, chacun des époux risque de devoir conserver le nom qu'il portait jusqu'alors. Un nom de famille commun ne pourra ainsi être obtenu que s'il est requis et autorisé par l'autorité compétente de changement de nom au lieu de domicile ou d'origine, lors de la remise des documents du mariage, mais au plus tard 6 mois après la célébration. Une déclaration après la célébration du mariage peut être autorisée uniquement à titre exceptionnel, lors de la remise des documents du mariage mais au plus tard 6 mois après la célébration et dans la mesure où les conjoints ont leur domicile à l'étranger.

2.2. Avant la conclusion du partenariat enregistré (entre personnes du même sexe)

2.1.1. Conclusion du partenariat enregistré en Suisse

Situation initiale: Vous désirez conclure un partenariat enregistré en Suisse et avez déjà terminé la procédure préliminaire sans avoir déclaré vouloir porter un nom commun après l'enregistrement du partenariat. Vous voulez maintenant porter un nom commun. Votre nom est régi par le droit suisse.

Règle: Les partenaires dont le nom est régi par le droit suisse, peuvent en principe **déclarer** lors de la procédure préliminaire à l'enregistrement du partenariat qu'ils veulent porter le nom de célibataire de l'un/l'une des deux partenaires en tant que **nom commun** (exempt d'émolument). Si la procédure préliminaire est déjà clôturée et si elles/ils ont omis de faire la déclaration, elles/ils peuvent la remettre **avant la conclusion du partenariat enregistré** à l'officier de l'état civil qui a exécuté la procédure préliminaire ou qui enregistre le partenariat (soumise à émoluments).

Exemple: Madame „Müller“ et Madame „Weiss“ veulent conclure un partenariat enregistré au mois de décembre. Elles ont déjà terminé la procédure préliminaire. Après discussion, elles ont maintenant décidé de porter un nom commun après la conclusion du partenariat. Elles doivent déclarer au plus tard avant la conclusion du partenariat enregistré à l'autorité compétente (voir règle ci-dessus) vouloir porter le nom de célibataire de Madame „Weiss“ en tant que nom commun.

Remarque: Une fois le partenariat enregistré, le nom ne peut plus être changé qu'au moyen d'une demande ordinaire de changement de nom et avec l'autorisation de l'autorité compétente de changement de nom au lieu de domicile.

2.1.2. Conclusion du partenariat enregistré à l'étranger (entre personnes du même sexe)

Situation initiale: Vous désirez conclure un partenariat enregistré entre personnes du même sexe à l'étranger et porter un nom commun après l'enregistrement du partenariat. Votre nom est régi par le droit suisse.

Règle: Les partenaires dont le nom est soumis au droit suisse remettent **avant la conclusion du partenariat enregistré** la **déclaration** de vouloir porter le nom de célibataire de l'un/l'une des deux partenaires en tant que **nom commun**. Lors de la conclusion du partena-

riat enregistré à l'étranger, elles/ils peuvent remettre cette déclaration auprès de la représentation de la Suisse à l'étranger ou auprès de l'office de l'état civil du lieu d'origine ou de domicile en Suisse du/de la partenaire (soumise à émoluments).

Exemple: Monsieur „Müller“ et Monsieur „Blanc“ veulent se marier en Allemagne au mois de décembre. Ils aimeraient porter après la conclusion du partenariat, en application du droit suisse, le nom de célibataire de l'un des deux partenaires en tant que nom commun. Ils doivent déclarer à l'autorité compétente au plus tard avant la conclusion du partenariat enregistré (voir règle ci-dessus) vouloir porter le nom de célibataire de Monsieur „Müller“ en tant que nom commun.

Remarque: cette déclaration concernant le nom doit être remise avant la conclusion du partenariat enregistré. Sinon, chacun des partenaires risque de devoir conserver le nom qu'il portait jusqu'alors. Un nom commun ne pourra ainsi être obtenu que s'il est requis au moyen d'une demande ordinaire de changement de nom et autorisé par l'autorité compétente de changement de nom au lieu de domicile ou d'origine. Une déclaration après la conclusion du partenariat peut être autorisée uniquement à titre exceptionnel, dans la mesure où les partenaires remettent la déclaration avec les documents du partenariat mais au plus tard 6 mois après la conclusion du partenariat enregistré et qu'ils ont leur domicile à l'étranger.

Si vous avez d'autres questions en rapport avec les déclarations concernant le nom, veuillez vous adresser à l'office de l'état civil de votre domicile.